

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

C.S.M. n° 500-06-000814-166

GILBERT MC MULLEN

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR ALLÈGUE CE QUI SUIT :

1. Le 15 mai 2018, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective et attribué à Gilbert McMullen le statut de représentant pour le compte des personnes comprises dans le groupe suivant (le « Groupe »):

Tous les anciens travailleurs syndiqués ou non syndiqués qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg comprenant notamment la révision des composants, des moteurs et des cellules (entretien lourd ou « *heavy maintenance* »), et qui ont subi un préjudice découlant de la fermeture d'Aveos le 18 mars 2012, jusqu'au 22 juin 2016, en raison du défaut d'Air Canada de maintenir ouverts les centres de révision et d'entretien conformément à l'article 6 (1) d) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, ainsi que, le cas échéant, les conjoints, héritiers et ayants droit de ces anciens travailleurs.

Pour les fins de la présente action collective, nous entendons par « **conjoint** » les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune, le tout conformément à l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-6;

2. Le demandeur tient la défenderesse Air Canada responsable des préjudices subis par les anciens travailleurs d'Air Canada et d'Aveos en raison de sa contravention flagrante et délibérée à la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. (1985), ch. 35 (ci-après la « *Loi sur la participation* »);

3. Cette contravention à la *Loi sur la participation* s'est manifestée par le défaut d'Air Canada de maintenir ses centres de révision et d'entretien à Montréal, Winnipeg et Mississauga à la suite de la fermeture d'Aveos en mars 2012;

I. LES PARTIES

A. LE DEMANDEUR

4. Le demandeur est un ancien travailleur d'Air Canada et d'Aveos qui a perdu son emploi le 18 mars 2012 en raison de la fermeture d'Aveos et du non-respect de la *Loi sur la participation* par la défenderesse;

5.

B. LA DEFENDERESSE

6. Air Canada est une personne morale œuvrant dans le secteur de l'aviation (vols réguliers ou nolisés), tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'Air Canada provenant du Registraire des entreprises du Québec, communiqué comme **Pièce P-1**;

II. LES FAITS

A. HISTORIQUE

7. À l'origine, Air Canada était une société d'État fédérale créée en 1937 sous le nom de « Lignes aériennes Trans-Canada »;
8. Au mois d'août 1988, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* afin d'assurer la transition d'Air Canada de société d'État à société privée;
9. Air Canada est alors devenue une société par actions constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44);
10. Jusqu'à sa modification le 22 juin 2016, l'article 6 de la *Loi sur la participation* énonçait les conditions suivantes imposées à Air Canada en contrepartie de sa privatisation, soit :

6 (1) Les clauses de prorogation de la Société comportent obligatoirement :

a) [Abrogé, 2001, ch. 35, art. 1]

b) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de

la Société afin d'empêcher des non-résidents d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote qui confèrent plus de vingt-cinq pour cent — ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil — des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

c) des dispositions régissant le compte ou la répartition au prorata des votes exercés à une assemblée de ses actionnaires et attachés à ses actions avec droit de vote qui sont détenues ou contrôlées — directement ou indirectement — par des non-résidents ou qui sont la véritable propriété de ceux-ci, de manière à limiter la proportion de ces votes à vingt-cinq pour cent — ou le pourcentage supérieur prévu pour l'application de l'alinéa b) — du nombre total des votes exercés à cette assemblée;

d) des dispositions l'obligeant à maintenir les centres d'entretien et de révision dans les villes de Winnipeg et Mississauga et dans la Communauté urbaine de Montréal;

e) des dispositions fixant le siège social de la Société dans la Communauté urbaine de Montréal.

11. En avril 2003, la défenderesse s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) et le 13 août 2004, suite à une réorganisation corporative, la division interne des services techniques d'Air Canada, portant le nom d'*Air Canada Technical Services* (ci-après « ACTS »), est devenue une société distincte, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises du Québec, communiqué comme **Pièce P-2**;
12. Malgré le transfert d'activités d'Air Canada vers ACTS, Air Canada a continué à satisfaire aux prescriptions de la *Loi sur la participation*, notamment par le maintien des centres de révision et d'entretien de Montréal, Mississauga et Winnipeg;
13. Air Canada et ACTS ont ainsi conclu des ententes prévoyant que cette dernière continuerait de faire les travaux de révision et d'entretien des moteurs, composantes et cellules des appareils d'Air Canada, tel que l'oblige la *Loi sur la participation*;
14. En 2006, à l'issue de transactions intervenues entre Air Canada et ACTS, il a été convenu que les activités de révision et d'entretien des appareils d'Air Canada seraient cédées à une société nouvellement créée le 17 juillet 2007, Aveos

Performance Aéronautique inc. (ci-après « Aveos »), tel qu'il appert notamment de l'état des renseignements d'Aveos du Registraire des entreprises du Québec, communiqué comme **Pièce P-3**;

15. L'entente officialisant ce transfert des activités d'Air Canada vers Aveos a été conclue en octobre 2007;
16. Le ou vers le 31 janvier 2011, alors que les employés syndiqués étaient toujours à l'emploi de la défenderesse, une ordonnance de transfert d'accréditation a été rendue par le Conseil canadien des relations industrielles, tel qu'il appert d'une copie de cette ordonnance, datée du 31 janvier 2011, communiquée comme **Pièce P-4**;
17. L'ordonnance P-4 a entériné une entente visant à régir la transition des employés des centres de révision d'Air Canada vers Aveos, signée le 8 janvier 2009 par la défenderesse et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (ci-après « AIMTA »), une association qui représentait notamment les travailleurs d'Air Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette entente, communiquée comme **Pièce P-5**;
18. L'entente P-5 prévoit notamment le paiement par Air Canada aux travailleurs d'une indemnité de départ au sens de l'article 235 du *Code canadien du travail* (L.R.C. (1985), ch. L-2), dans l'éventualité où Aveos deviendrait insolvable avant le 30 juin 2013;
19. Le 14 juillet 2011 marque la première journée de travail des membres du groupe au sein d'Aveos;
20. L'octroi de contrats de services d'Air Canada vers Aveos n'était garanti que pour une courte période, déterminée en fonction du secteur d'activité;
21. En effet, Aveos et Air Canada étaient parties à des contrats généraux de services d'entretien depuis le mois d'octobre 2006, aux termes desquels Aveos devait fournir à Air Canada divers services techniques, dont des services d'entretien moteur et d'entretien des groupes auxiliaires de bord, des services de révision générale d'appareils et des services d'entretien des composantes, le tout tel qu'il appert de la page 58 du Rapport de gestion publié en 2009 par Air Canada, communiqué comme **Pièce P-6**;
22. Aux termes de ces contrats, Air Canada faisait d'Aveos son fournisseur exclusif pour la prestation des services de révision générale, d'entretien des moteurs, d'entretien des groupes auxiliaires et d'entretien de certaines composantes;
23. À ce titre, le contrat de services de révision générale, qui devait prendre fin en octobre 2011, n'a été prolongé que jusqu'en juin 2013;

24. Le contrat de services relatif à l'entretien des réacteurs devait quant à lui prendre fin en octobre 2013, sauf pour certains types de réacteurs pour lesquels les parties avaient convenu une prolongation jusqu'au 31 décembre 2018;
25. Pour ce qui est des autres contrats d'entretien, ceux-ci devaient prendre fin en octobre 2013;
26. Quant à la division relative à l'entretien en ligne, celle-ci demeurait sous la responsabilité d'Air Canada;
27. Or, malgré ce qui précède, au début de l'année 2012, les travaux confiés à Aveos par la défenderesse ont diminué substantiellement et aucune entente n'est intervenue quant au renouvellement des contrats de service signés en 2006;
28. Le 18 mars 2012, invoquant des difficultés économiques, Aveos a fermé ses portes et s'est placée le lendemain sous la protection de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies* ;
29. En avril 2012, suivant la perte d'emploi des employés des centres de révision d'Air Canada, la Procureure générale du Québec (PGQ) a entrepris des procédures judiciaires afin de faire déclarer que la défenderesse contrevenait au paragraphe 6 (1)d) de la *Loi sur la participation*, tel qu'il appert de la requête introductive d'instance dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-17-071545-126, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-7**;
30. Le 4 février 2013, l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., a accueilli la requête en jugement déclaratoire de la PGQ selon ses conclusions, tel qu'il appert d'une copie du jugement datée du 4 février 2013, communiquée comme **Pièce P-8**;
31. Le 3 novembre 2015, la Cour d'appel du Québec, dans un arrêt unanime (5 juges) a confirmé ce jugement, tel qu'il appert d'une copie de cet arrêt daté du 3 novembre 2015, communiquée comme **Pièce P-9**;
32. Les conclusions du jugement de la Cour supérieure, confirmées par la Cour d'appel, sont les suivantes :

[281] DÉCLARE que les travaux d'entretien et de révision prévus au paragraphe 6(1)d) de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, comprennent les travaux de révision des composants, des moteurs, des cellules (entretien lourd ou « heavy maintenance »);

[282] DÉCLARE que la défenderesse contrevient à la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada en ne maintenant pas, sur l'ancien territoire de la Communauté urbaine de Montréal, des centres de révision où s'effectue la révision de ses appareils;

[283] **DÉCLARE** que la défenderesse doit continuer d'exécuter ou de faire exécuter sur l'ancien territoire de la Communauté urbaine de Montréal les travaux d'entretien et de révision des composants, des moteurs, des cellules (entretien lourd ou « heavy maintenance ») de ses appareils;

33. La défenderesse a demandé, le ou vers le 30 décembre 2015, l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada, tel qu'il appert du Registre de la Cour suprême pour le dossier de cour portant le numéro 36791, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-10**;
34. Le 26 février 2016, la défenderesse a déposé au dossier de la Cour suprême une requête pour demander que la décision sur la demande d'autorisation d'appel soit reportée jusqu'après le 15 juillet 2016;
35. Le 22 juin 2016, la *Loi sur la participation* a été modifiée afin de permettre à la défenderesse de modifier le type ou le volume d'une ou de plusieurs activités d'entretien ainsi que le niveau d'emploi attaché à ces activités (L.C. 2016, ch. 8);
36. L'article 6 (1)d) a été remplacé par ce qui suit

« **d**) des dispositions l'obligeant à exercer ou à faire exercer des activités d'entretien d'aéronefs, notamment toute forme d'entretien relatif aux cellules, aux moteurs, aux éléments constitutifs, à l'équipement ou aux pièces, en Ontario, au Québec et au Manitoba;
37. Le législateur fédéral a aussi modifié l'article 6 de la *Loi sur la participation* en ajoutant le paragraphe 4, qui se lit comme suit :

(4) Sans éliminer l'exercice d'activités d'entretien d'aéronefs en Ontario, au Québec ou au Manitoba, la Société peut, dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'alinéa (1)d) dans chacune de ces provinces, modifier le type ou le volume d'une ou de plusieurs de ces activités dans chacune de ces provinces ainsi que le niveau d'emploi rattaché à ces activités.
38. Ainsi, l'obligation qu'avait la défenderesse de maintenir des centres de révision et d'entretien a été à toutes fins pratiques annihilée le 22 juin 2016, de sorte que le demandeur limite sa réclamation pour perte de revenus et perte d'avantages sociaux jusqu'à ce moment;
39. Le 28 juin 2016, la défenderesse s'est désistée de sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada de sorte que le jugement de la Cour d'appel a acquis l'autorité de la chose jugée;

B. LA FAUTE D'AIR CANADA

40. Le demandeur soumet qu'en raison des faits précédemment relatés, Air Canada a engagé sa responsabilité envers chacun des membres du Groupe en violant impunément jusqu'au 22 juin 2016 la *Loi sur la participation* de même que ses statuts, et doit être tenue responsable du préjudice qui en découle;
41. En effet, en vertu de l'article 6 (1)d) de la *Loi sur la participation*, Air Canada avait l'obligation de maintenir les centres de révision et d'entretien dans les villes de Winnipeg, Mississauga et dans la Communauté urbaine de Montréal;
42. Le maintien de ces centres était d'ailleurs une condition essentielle à la privatisation d'Air Canada, tel qu'il appert des propos tenus le 12 avril 1988 à la Chambre des communes par le vice-premier ministre d'alors, l'Honorable Don Mazankowski :

« Les grands centres d'exploitation et d'entretien qui ont été construits au fil des ans à Montréal, Toronto et Winnipeg constituent une source de grande fierté pour Air Canada et un élément fondamental du succès de la compagnie. Aucun centre ne perdra de son importance. Le centre d'entretien de Winnipeg demeurera une fonction intégrale et prééminente d'Air Canada et l'entretien des avions de la compagnie continuera de se faire à cet endroit. Les centres seront maintenus en activité, la compagnie devant bâtir pour l'avenir dans un contexte où dominent les forces du marché. »

Les dispositions de la loi et (ou) le document constitutif de la nouvelle compagnie feront en sorte que son siège social demeure à Montréal, qu'elle fournisse des services dans les deux langues officielles et qu'elle se conforme à la loi sur l'équité en matière d'emploi. Les employés d'Air Canada peuvent avoir l'assurance que les lignes de conduite de la compagnie en ce qui concerne par exemple les salaires, les pensions, les avantages sociaux, les rapports avec les employés syndiqués et l'équité en matière d'emploi seront maintenues. »

[Emphase ajoutée]

le tout tel qu'il appert d'un extrait des débats de la Chambre des communes daté du 12 avril 1988 déposé au soutien des présentes comme **Pièce P-11** ;

43. Cette condition était d'une telle importance que le législateur a cru bon de prévoir une disposition expresse visant à empêcher la société ou ses administrateurs d'y déroger;
44. À ce titre, l'article 7 (1)b) de la *Loi sur la participation* prévoit que :

7 La Société et ses actionnaires et administrateurs ne peuvent:

[...]

b) établir des statuts ou des règlements incompatibles avec toute disposition visée au paragraphe 6(1).

45. Or, tel qu'il appert des faits précédemment exposés, Air Canada a fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette loi, et ce, depuis qu'elle a volontairement omis de maintenir les centres de révision et d'entretien de Montréal, Mississauga et Winnipeg jusqu'au 22 juin 2016;
46. Nonobstant la survenance de quelque événement que ce soit, Air Canada avait l'obligation de maintenir les centres dans les villes concernées à tout le moins jusqu'au 22 juin 2016;
47. Nul n'est au-dessus des lois et Air Canada a agi avec mépris envers ses employés et ex-employés en violant impunément les dispositions impératives de la *Loi sur la participation*;
48. Qu'il suffise de brièvement résumer les événements ayant mené à la déconfiture d'Aveos pour se convaincre qu'Air Canada a sciemment enfreint, contourné et violé la *Loi sur la participation* en toute connaissance de cause:
 - a. En juillet 2011, la transition des employés d'Air Canada vers Aveos s'opère. Cette entente contient notamment une clause prévoyant les effets d'une faillite éventuelle d'Aveos;
 - b. Quelques mois plus tard, les travaux confiés par Air Canada à Aveos commencent à diminuer substantiellement;
 - c. Finalement, en mars 2012, Aveos se place sous la protection de la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies*.
 - d. Par la suite, la défenderesse donne en sous-traitance ses travaux d'entretien notamment en les délocalisant à l'étranger, comme l'a noté le juge Castonguay aux paragraphes 148 à 156 de son jugement P-8;
49. En conséquence, lors de la déconfiture d'Aveos en 2012, la défenderesse se devait de reprendre le flambeau afin de s'assurer que les centres de révision et d'entretien de Montréal, Mississauga et Winnipeg demeurent en activité;
50. Aussi, le demandeur est bien fondé de remettre en question la bonne foi d'Air Canada, considérant qu'il s'est écoulé moins d'un an entre le transfert effectif des employés d'Air Canada vers Aveos et la fermeture de cette dernière;

51. De ce fait, il est permis de croire qu'Air Canada a manigancé et manœuvré pendant toutes ces années afin de tenter de se décharger illégalement de ses obligations;
52. Le demandeur soutient qu'Air Canada a planifié sa stratégie afin de se débarrasser de ses obligations découlant de l'article 6 (1)d) de la *Loi sur la participation*, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
53. À ce titre, Air Canada a manifestement fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 (1)d) de la *Loi sur la participation*, entraînant ainsi une vague de pertes d'emploi dont elle doit être tenue responsable et qui ne serait jamais survenue si elle avait agi en citoyen corporatif raisonnable;
54. D'abondant, tel que précédemment exposé, depuis la déconfiture d'Aveos le 18 mars 2012, Air Canada a contrevenu à tous les jours jusqu'au 22 juin 2016 aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition, constituant ainsi la manifestation de comportements fautifs répétés;
55. Autrement dit, chaque journée pendant laquelle Air Canada contrevient à la *Loi sur la participation* produit un acte dommageable distinct duquel résulte un préjudice quotidiennement renouvelé;
56. Six (6) juges en sont arrivés à la conclusion que la défenderesse a enfreint la *Loi sur la participation* en ne maintenant pas, sur l'ancien territoire de la Communauté urbaine de Montréal, des centres de révision et d'entretien;
57. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789 (pièce P-9), a écrit, sous la plume de l'Honorable juge Bich :

[213] Cela signifie donc que, puisqu'Air Canada, que ce soit par elle-même ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, n'exploite plus à Montréal et à Winnipeg les centres de révision qu'elle y exploitait précédemment (c.-à-d. qu'elle n'y maintient plus les activités, décrites par le juge de première instance, qu'elle y menait, ou l'équivalent, activités qui ont été transférées largement hors Canada), elle enfreint non seulement ses statuts, mais également la Loi.

[214] Il n'importe pas que la décision d'Air Canada et de ses administrateurs ait été motivée par des raisons qu'on pourrait juger valables du point de vue des affaires. De telles raisons ne peuvent justifier d'enfreindre la loi et ne peuvent faire disparaître la transgression, pas plus qu'elles ne permettent de l'ignorer.

[Emphase ajoutée]

58. Par conséquent, en raison de ce qui précède dont notamment les conclusions auxquelles en arrive la Cour d'appel, lesquelles ne peuvent être ignorées et

passées sous silence, le demandeur soutient que par l'ensemble des gestes qu'elle a posés, Air Canada a agi de manière fautive engageant ainsi sa responsabilité civile et de *common law* (« *law of torts* ») à l'égard de chacun des membres du Groupe;

C. LE LIEN DE CAUSALITÉ

59. Puisque l'article 6 (1)(d) de la *Loi sur la participation* prévoyait notamment l'obligation pour Air Canada de maintenir les centres de révision et d'entretien de Montréal, Mississauga et Winnipeg, si Air Canada avait respecté cette obligation de maintien, lesdits centres n'auraient évidemment pas fermé leurs portes;
60. Ainsi, il est clair que les anciens travailleurs d'Air Canada et d'Aveos seraient demeurés à l'emploi des centres de révision et d'entretien de Montréal, Mississauga et Winnipeg ou auraient été rappelés en cas de mise à pied temporaire, étant donné notamment leur expertise rare et pointue;
61. En effet, dans le domaine de l'aéronautique, toute activité est réglementée à tous les niveaux, du démantèlement de l'avion à l'entretien de chaque pièce de l'avion;
62. Cette réglementation provient à la fois de Transport Canada, de l'Aviation civile et des manufacturiers et compagnies aériennes;
63. Les diverses lois et règlements gouvernementaux et internes aux compagnies en jeu requièrent des travailleurs qu'ils soient qualifiés et qu'ils possèdent des certifications spécifiques au type d'appareil, de moteurs et de composantes qu'ils doivent réviser et entretenir;
64. Or, ces diverses certifications s'acquièrent après des mois de formation exigeante et spécialisée, faisant en sorte que les anciens travailleurs sont des experts en la matière;
65. Chacun des membres du Groupe a suivi une formation spécifique et unique, tant théorique que pratique, et a obtenu les certifications nécessaires afin d'être autorisé à opérer au sein des centres de révision et d'entretien;

D. LA SITUATION PARTICULIÈRE DU DEMANDEUR

i) L'EMPLOI DU DEMANDEUR AU SEIN D'AIR CANADA

66. Le demandeur est né le 14 novembre 1965 et il est embauché par Air Canada alors qu'il n'a que vingt-et-un (21) ans;
67. À ce moment, le demandeur n'a aucune formation de mécanicien, que ce soit un *Diplôme d'études collégiales* (DEC) ou autre formation reconnue dans le domaine;

68. Il a d'abord travaillé à la cafétéria d'Air Canada pendant dix (10) mois avant d'être transféré dans l'atelier de composantes mécaniques (catégorie 7) à titre d'apprenti mécanicien;
69. En 1992, le demandeur a été mis à pied pour une période d'environ un (1) an faisant en sorte que la date qui se trouve dans son *Relevé de prestations et choix d'options* est la date révisée de son début d'emploi, soit le 9 mai 1988, tel qu'il appert dudit relevé déposé au soutien des présentes comme **Pièce P-12**;
70. Pendant toute la période où il a été à l'emploi d'Air Canada, soit de 1988 à 2011, le demandeur a été affecté au centre de révision et d'entretien situé dans la région de la Communauté urbaine de Montréal;
71. Toute la formation et la spécialisation du demandeur en tant que mécanicien a été acquise au sein de l'entreprise au fil d'une période de huit (8) ans lui ayant permis d'atteindre le titre de mécanicien niveau 4;
72. En effet, le demandeur précise qu'il était possible à cette époque d'être formé à l'interne au sein d'Air Canada pour ce type de poste, alors qu'aujourd'hui la réglementation en vigueur fait en sorte que l'obtention du DEC ou d'un *Diplôme d'études professionnelles* (DEP) ainsi qu'une formation à l'interne est requise afin d'occuper un tel poste;
73. À ce titre, afin d'obtenir la certification requise, le demandeur a effectué une formation de sept-cent-trente-cinq (735) heures en classe dispensée par la défenderesse lui ayant permis d'obtenir une attestation de réparation et de révision de composantes mécaniques, hydrauliques, de carburants et pneumatiques de composantes d'avion, le tout tel qu'il appert de l'attestation datée du 2 février 1993 déposée au soutien des présentes comme **Pièce P-13**;
74. L'obtention de ce certificat était également conditionnelle à ce que le demandeur effectue quatre (4) ans de travail pratique sous supervision;
75. Dans cette même période, le demandeur a reçu une formation pratique de révision et de réparation des accessoires mécaniques de circuits de carburants, pneumatiques et hydrauliques;
76. À partir de la quatrième année de service, le demandeur a obtenu la certification *Shop Certification Authority* (SCA) lui permettant de certifier les pièces d'avion;

77. Le demandeur a toujours effectué de la formation continue afin d'obtenir l'expertise nécessaire lui permettant de devenir un spécialiste en composantes d'avion. Les spécialisations du demandeur sont alors devenues plus complexes et spécifiques;
78. Les certifications acquises par le demandeur sont toujours valides et il possédait et possède toujours les qualifications nécessaires afin d'occuper un poste au sein d'Air Canada;
79. Ainsi, le demandeur possède déjà la formation interne nécessaire à tout nouvel employé embauché par Air Canada dans l'un des centres de révision et d'entretien prévus à la *Loi sur la participation*;
- ii) LE TRANSFERT VERS AVEOS ET LA FERMETURE DU CENTRE DE RÉVISION ET D'ENTRETIEN
80. Le 13 juillet 2011 marque le dernier jour de travail du demandeur chez la défenderesse alors que le lendemain, le 14 juillet 2011, la totalité des employés basés au centre de révision de Montréal qui ont choisi l'option d'Aveos y sont transférés;
81. Cette transition a été effectuée malgré que le demandeur ait protesté activement contre celle-ci;
82. De plus, lors de la transition, le demandeur avait le choix d'être mis à pied ou de travailler pour la société Aveos. Comme il avait une famille dont il devait subvenir aux besoins, il a choisi la seconde option ;
83. Or, peu de temps après la transition vers Aveos, le demandeur a été avisé de la cessation de son emploi qui devenait effective en date du 18 mars 2012, résultant de la fermeture des portes du centre de révision et d'entretien de Montréal durant la même période;
84. Le demandeur, alors âgé de quarante-six (46) ans et cumulant vingt-trois (23) années de service, recevait à cette époque un salaire annuel moyen de 67 725,41\$, tel qu'il appert de son *Relevé de prestations et choix d'options* (pièce P-11);
85. Il bénéficiait également de nombreux avantages sociaux, notamment une assurance santé, médicaments et dentaire ainsi qu'un régime de retraite à prestation déterminée ;
86. En raison de l'insolvabilité d'Aveos ayant mené à la fermeture de ses portes en mars 2012, le demandeur a reçu de la défenderesse la somme de 53 993,42\$ à titre d'indemnité versée aux ex-employés (art. 235 du *Code canadien du travail*),

le tout tel qu'il appert de la lettre envoyée au demandeur concernant l'indemnité versée en vertu de l'ordonnance 9996-u, déposée au soutien des présentes comme **Pièce P-14**;

87. D'abondant, selon l'ordonnance d'accréditation (**pièce P-4**), Air Canada devait verser la somme de 55 millions de dollars à titre d'indemnité de départ selon l'article 235 du *Code canadien du travail*, répartie entre les employés advenant la faillite ou l'insolvabilité d'Aveos d'ici au 30 juin 2013;
88. Comme Aveos est devenue insolvable pendant cette période, le demandeur, de même que les autres travailleurs, ont eu droit au paiement d'un montant prévu en cas de séparation en vertu de l'article 235 du *Code canadien du travail*;
89. Or, cette indemnité de départ ne visait que les conséquences de la déconfiture d'Aveos sur les anciens travailleurs, alors que l'article 6 (1)d) de la *Loi sur la participation* exigeait qu'Air Canada maintienne en fonction les centres de révision et d'entretien de Montréal, Mississauga et Winnipeg, ce qui n'a pas été respecté en l'espèce;

iii) LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

90. À la suite de la fermeture du centre de révision et d'entretien de Montréal, le demandeur a éprouvé de grandes difficultés à se trouver un nouvel emploi, notamment en raison du fait que sa formation n'était pas reconnue par le peu de compagnies étant susceptibles d'offrir des emplois semblables à celui qu'il occupait au sein d'Air Canada;
91. En effet, le demandeur est demeuré sans emploi pour une période approximative d'un an et demi;
92. À ce moment, il a bénéficié de l'assurance-emploi, mais a subvenu avec difficultés aux besoins de sa famille, devant même emprunter une somme de 50 000,00\$ auprès d'une banque afin de pallier les soucis financiers résultant de la perte de son emploi;
93. De plus, pour ces mêmes raisons, le demandeur a dû recourir à des services de remplacement de travail;
94. Finalement, le ou vers le 7 octobre 2013, le demandeur a réussi de peine et de misère à se trouver un emploi de mécanicien en réparation et révision de composantes mécaniques aéronautiques, au sein de la société *AJ Walter Technique*, le tout tel qu'il appert de la lettre de confirmation d'emploi d'*AJ Walter Technique* déposée au soutien des présentes comme **Pièce P-15**;

95. Or, cet emploi comportait une baisse de salaire significative ainsi qu'une réduction des avantages sociaux par rapport à ceux dont il bénéficiait au sein d'Air Canada et d'Aveos;
96. En effet, le demandeur gagne désormais un salaire annuel d'approximativement 55 000,00\$ brut, soit 12 000,00\$ de moins que ce qu'il gagnait chez Air Canada, le tout tel qu'il appert du talon de paie du demandeur déposé au soutien des présentes comme **Pièce P-16**;
97. Le tumulte de la perte d'emploi et l'insécurité en découlant ont été extrêmement difficiles pour le demandeur de même que pour ses proches sur le plan personnel;
98. Outre les pertes pécuniaires, le demandeur a notamment, mais non limitativement, subi les pertes non pécuniaires suivantes résultant directement de la faute de la défenderesse :
- Insomnie reliée aux difficultés financières (endettement) consécutives à la perte de son emploi;
 - Tensions familiales;
 - Stress;
 - Remises en question sur son cheminement personnel et professionnel;
 - Diminution de l'estime de soi;
 - Perte de jouissance de la vie (aucune vacance en famille, manque de moyens financiers pour effectuer des activités sociales);
99. À la suite de la fermeture d'Aveos et du centre de révision et d'entretien de Montréal, le demandeur a ressenti une énorme frustration face au comportement adopté par les dirigeants de la défenderesse et d'Aveos dans la gestion de cette situation;
100. Il ressent, encore à ce jour, un grand sentiment d'injustice face à la violation de la *Loi sur la participation* par la défenderesse;
101. Quant aux proches du demandeur, ceux-ci ont évidemment été affectés par la situation du demandeur qui était le pourvoyeur de la famille, ajoutant ainsi au stress et au désarroi ressenti par lui;
102. De plus, pendant trois (3) années consécutives, la famille n'a pu bénéficier de vacances annuelles en raison des difficultés financières du demandeur et de son découragement face à la situation;

III. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

103. Le demandeur réclame de la défenderesse une compensation pour le préjudice qu'il a subi, de même que pour celui subi par chacun des membres du Groupe;

104. Il va sans dire que tous les anciens travailleurs d’Air Canada et d’Aveos se sont retrouvés dans une situation analogue à celle du demandeur et parfois pire, la perte d’emploi de ces derniers ayant notamment mené, dans certains cas, à des suicides, divorces et/ou à des faillites personnelles;
105. Certains anciens travailleurs sont d’ailleurs toujours sans emploi et se voient contraints de vivre des prestations d’aide sociale;
106. Le demandeur et chaque membre du Groupe se retrouvent dans l’une ou l’autre des catégories suivantes :

Catégorie	Dommmages subis
A) Employés ayant occupé un nouvel emploi suite à la fermeture d’Aveos	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes de revenus de la date de la fin d’emploi à la date d’obtention du nouvel emploi; • Pertes de revenus en raison d’un écart de rémunération entre le nouvel emploi obtenu et l’ancien emploi chez Aveos/Air Canada; • Perte ou diminution d’avantages sociaux; • Dommmages non pécuniaires;
B) Employés n’ayant pas occupé un nouvel emploi suite à la fermeture d’Aveos	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes de revenus de la date de la fin d’emploi jusqu’au 22 juin 2016; • Perte d’avantages sociaux; • Dommmages non pécuniaires;
C) Travailleurs décédés	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes de revenus de la date de la fin d’emploi à la date du décès, déduction faite des revenus gagnés dans un autre emploi obtenu dans l’intervalle, le cas échéant; • Dommmages moraux pour les conjoints, héritiers et ayant droit des travailleurs décédés par suicide en

	raison des pertes d'emploi visées aux présentes procédures.
--	---

A. PERTES DE REVENUS D'EMPLOI ET PERTE DES AVANTAGES SOCIAUX

107. Le demandeur demande le recouvrement collectif pour ces réclamations à partir des informations qui pourront être mises en preuve lors du procès au mérite, notamment une preuve par sondage et/ou actuarielle;

B. LES DOMMAGES NON PÉCUNIAIRES

108. Le demandeur demande le recouvrement collectif d'un montant de 15 000 \$ par membre pour couvrir le préjudice moral subi par tous les membres, à savoir le stress, la remise en question, la diminution de l'estime de soi, l'insécurité, le sentiment d'injustice et la perte de jouissance de la vie.
109. Le demandeur réclame en outre la possibilité pour les membres de produire des réclamations individuelles pour tout dommage non-pécuniaire supplémentaire, incluant les problèmes psychologiques et l'insomnie, les problèmes familiaux, les divorces et les suicides, et d'en organiser la distribution selon des modalités qu'il plaira au Tribunal d'ordonner ;

C. LES DOMMAGES PUNITIFS

110. Chaque membre du Groupe est justifié de réclamer de la défenderesse 50 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit à la sécurité, à la sûreté, à la dignité et à l'intégrité, droits fondamentaux consacrés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 et par la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe une indemnité pour perte de revenus d'emploi;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour perte de revenus d'emploi;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme correspondant à la perte de la valeur des avantages sociaux perdus depuis la perte de leur emploi;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour la perte de la valeur des avantages sociaux perdus depuis la perte de leur emploi;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe une somme de 15 000 \$ pour le préjudice moral subi par tous les membres, à savoir le stress, la remise en question, la diminution de l'estime de soi, l'insécurité, le sentiment d'injustice et la perte de jouissance de la vie et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER la défenderesse à payer les réclamations individuelles des membres pour les dommages non-pécuniaires supplémentaires tels que les problèmes psychologiques et l'insomnie, les problèmes familiaux, les divorces et les suicides,;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe une somme de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à payer, sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus (sauf la condamnation pour dommages punitifs), l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de la signification de la présente demande pour autorisation d'intenter une action collective;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris tous les frais d'expertise, d'avis aux membres et autres frais connexes;

Montréal, le 13 juillet 2018



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur



JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.

Avocats-conseils pour le demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au

**1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6**

dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1:** État des renseignements d'Air Canada
- PIÈCE P-2:** État des renseignements d'ACTS
- PIÈCE P-3 :** État des renseignements d'Aveos
- PIÈCE P-4 :** Ordonnance du Conseil canadien des relations industrielles
- PIÈCE P-5 :** Entente du 8 janvier 2009
- PIÈCE P-6 :** Rapport de gestion publié en 2009 par Air Canada

- PIÈCE P-7** : Requête introductive d'instance dans le dossier
500-17-071545-126
- PIÈCE P-8** : Jugement de la Cour supérieure du 4 février 2013
- PIÈCE P-9** : Jugement de la Cour d'appel du 3 novembre 2015
- PIÈCE P-10** : Extrait du Registre de la Cour suprême du Canada
- PIÈCE P-11** : Extrait des débats de la Chambre des communes
- PIÈCE P-12** : Relevé de prestations et choix d'option
- PIÈCE P-13** : Attestation de réparation et de révision de composantes
- PIÈCE P-14** : Lettre concernant l'indemnité versée aux ex-employés
- PIÈCE P-15** : Lettre de confirmation d'emploi d'AJ Walter Technique
- PIÈCE P-16** : Talon de paie du demandeur

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 13 juillet 2018

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

Jean-François Bertrand Avocats Inc.

JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.

Avocats-conseils pour le demandeur

N°: 500-06-000814-166

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

GILBERT MC MULLEN
Demandeur

c.

AIR CANADA
Défenderesse

Notre dossier: 1390-1 BT-1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
ET AVIS D'ASSIGNATION**

ORIGINAL

Nom des avocats: M^e Philippe H. Trudel
 M^e Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,
S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : (514) 871-8385
Télec. : (514) 871-8800
anne-julie@tjl.quebec